

Zeitschrift: Femmes suisses et le Mouvement féministe : organe officiel des informations de l'Alliance de Sociétés Féminines Suisses

Herausgeber: Alliance de Sociétés Féminines Suisses

Band: 60 (1972)

Heft: 7

Artikel: Chronique juridique : nos droit [i.e. droits], nos devoirs : les biens réservés

Autor: J.F.

DOI: <https://doi.org/10.5169/seals-273136>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

Download PDF: 09.07.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

Chez nous... et à l'étranger

Chronique juridique

Nos droits, nos devoirs, les biens réservés

La femme, entend-on souvent dire, n'est pas suffisamment protégée par la loi. Erreur ! Mais, hélas ! elle n'est généralement pas ou mal informée de ses droits et de ses possibilités.

Voyons donc aujourd'hui l'un des aspects mal connus des dispositions régissant les biens matrimoniaux, c'est-à-dire les avoirs des époux.

L'ensemble de ces biens se compose de trois parties :

- les biens matrimoniaux proprement dits (des époux en commun) ;
- les biens réservés de la femme ;
- les biens réservés du mari.

Alors que les biens matrimoniaux destinés au but du mariage, soit l'entretien de la famille, sont placés, dans le régime légal ordinaire (l'union des biens) sous la direction unique du mari, quant à la gestion et à la jouissance, les **biens réservés sont en principe à la disposition du conjoint à qui ils appartiennent** ; il les gère et en jouit librement.

Les **biens réservés du mari** n'ont pas la même importance juridique que ceux de la femme. Notons seulement qu'ils jouent un certain rôle dans les rapports internes des époux : le mari n'a pas à donner le tiers du bénéfice de ces biens à l'épouse ou aux descendants ; dans le régime spécial de la communauté, les biens réservés du mari ne rentrent pas dans la masse, mais demeurent sa propriété ; il peut donc en disposer sans le consentement de sa femme. Vis-à-vis des tiers, ces biens n'ont pas de signification spéciale. Le mari est responsable sur l'ensemble de son patrimoine, apports et biens réservés, tant de ses dettes personnelles que de celles de la femme, sauf certaines exceptions, dans ce dernier cas.

En revanche, les **biens réservés de la femme** revêtent une importance très grande : ils ne sont pas soumis à la gestion et à la jouissance du mari, et ne garantissent en principe que les dettes personnelles de la femme (ce n'est que subsidiairement, si le mari est insolvable, que les biens réservés de la femme sont appelés à garantir les dettes du ménage).

CATÉGORIES DE BIENS RÉSERVÉS DES ÉPOUX

Ces biens peuvent être de trois sortes, selon leur origine :

- constitués par **contrat de mariage** ;
- nés de **libéralités de tiers** ;
- créés par la loi.

1. Par **contrat de mariage**, n'importe quel bien d'un époux peut être rendu bien réservé. Cependant, pour que cette décision soit valable vis-à-vis des tiers, elle doit être inscrite au Registre des régimes matrimoniaux.
2. Des biens réservés peuvent être constitués par des **libéralités entre vifs** ou par **testament**, sauf une exception importante : la part réservataire,

que la loi assure à un époux dans une succession, ne peut pas lui être attribuée à titre de bien réservé, cela pour diverses raisons, notamment pour garantir les espérances du mari à l'administration et la jouissance des biens futurs de l'épouse.

3. En vertu de l'article 191 du Code civil, la loi décrète **biens réservés** :

- a) les effets destinés exclusivement à l'**usage personnel** d'un époux (vêtements, bijoux) ;
- b) **les biens de la femme qui servent à l'exercice de sa profession ou de son industrie** ;

Dans ce cas, les gains ou les pertes ne touchent que la femme. Si elle fait un bénéfice, elle n'a pas à le partager avec son mari, mais si elle fait un déficit, c'est à elle de le supporter, ce qui est dans la logique des choses, tant il est vrai que les droits ont généralement des obligations en contrepartie. Comme dit la sagesse populaire, on ne peut avoir le beurre et l'argent du beurre !

Rappelons que la loi autorise la femme à exercer une profession ou une industrie, mais avec le consentement exprès ou tacite du mari, ce que nous ressentons à l'heure actuelle comme une entrave qui ne se justifie plus. Si le mari refuse son consentement, l'épouse doit s'adresser au juge pour obtenir l'autorisation requise, qui peut lui être accordée, dit la loi, lorsque la femme « établit que cette mesure est commandée par l'intérêt de l'union conjugale ou de la famille ». Ces dispositions sont encore loin de consacrer cette liberté de choix que demande la femme moderne, bien qu'il faille reconnaître qu'il est rare qu'en pratique le droit d'exercer une profession ou une industrie lui soit refusé.

- c) **Est enfin bien réservé le produit du travail de la femme**. Précisons qu'il ne s'agit pas de ce qu'elle touche pour son activité de maîtresse de maison, d'épouse ou de mère, ni pour la collaboration qu'elle apporte à son mari dans son activité professionnelle (au bureau, au commerce ou à la campagne), mais du gain obtenu par un **travail indépendant** (employée de bureau, ouvrière dans une entreprise, lessiveuse, repasseuse, produit d'une industrie à domicile). Dans le cas où l'épouse dirige une maison d'éducation, un pensionnat, un hôtel ou une pension-famille, la direction ou l'exécution

de travaux ménagers peuvent donner lieu à la constitution de biens réservés, si ces travaux excèdent le cadre des occupations habituelles d'une maîtresse de maison.

En contrepartie, certaines **limites** sont fixées au droit de disposition de la femme sur ses biens réservés. Comme en cas de séparation de biens, la loi prévoit que l'épouse a le **devoir de contribuer dans une certaine mesure aux charges du ménage**, autant que c'est nécessaire. Il est en effet équitable que la femme ne mette pas de côté tout le produit de son travail si, par exemple, son mari doit entretenir son capital pour entretenir sa famille.

D'autre part, n'est bien réservé que le revenu que l'épouse retire d'une activité indépendante **durant le mariage**. Les économies qu'elle a pu constituer avant le mariage sont des apports soumis à la gestion et à la jouissance du mari, sauf si elles ont été reconnues bien réservés par contrat de mariage.

J. F.

le traitement
Asba

- excellent fortifiant des gencives et des dents
- prévient le déchaussement
- agit efficacement contre la carie

traitement
Asba,
conseillé par
votre médecin-dentiste

LA FONDATION POUR LA FORMATION CIVIQUE nous aide à prendre conscience

de nos responsabilités

La Fondation pour la formation civique est l'une des trois « fondations » créées grâce au bénéfice de l'exposition SAFFA 1958. Les deux autres sont : la Fondation en faveur du recyclage et de la réintégration professionnelle des femmes et la Fondation pour l'étude des problèmes concernant le travail féminin.

Le but de la Fondation pour la formation civique, fixé par un règlement dès 1961, est d'éveiller l'intérêt des femmes pour la vie publique, en finançant — partiellement — conférences, cours, concours, débats organisés par les associations féminines, pourvu que ces actions sortent du cadre habituel de leurs préoccupations, soient ouvertes à un large public et détachées de toute idéologie. La Fondation organise également elle-même des cours ou publie des textes relatifs à l'éducation civique, créant ainsi une documentation pouvant être distribuée ou vendue à bas prix à tout groupement qui s'y intéresse.

LES DEMANDES DE SUBSIDES EN CONSTANTE AUGMENTATION

Le Conseil de Fondation, composé d'une vingtaine de membres représentant différentes associations féminines, reçoit les demandes de subsides ; si la manifestation prévue par les demandeurs remplit les conditions, le Conseil décide dans quelle proportion (50 à 75 % des frais) la Fondation ac-

La condition de la femme en Belgique

EN DROIT FAMILIAL

A la réunion des Femmes du parti libéral d'Angleterre, Mme Françoise De Croo, avocate et secrétaire honoraire du Conseil des femmes en Belgique, a donné un rapport sur la condition de la femme en Belgique. Malheureusement le précis suivant, établi par M. Corbett Ashby, ne peut donner l'esprit et le charme de l'oratrice.

« Sans être pessimiste, j'ose dire que la femme belge n'occupe pas la même place que l'homme dans la société, et n'occupe pas non plus la place que l'état de la législation lui ouvre.

DANS LA VIE POLITIQUE

Le domaine qui est sans doute le plus flagrant est celui de la vie politique. L'effectif dans les assemblées est maigre. Sur presque 400 parlementaires, 9 femmes, 5 députées et 4 sénateurs, soit 2 %. Depuis que les femmes sont éligibles cet effectif n'a certainement pas augmenté, au contraire nous avons vu pour la première fois en 1969 un Sénat sans une seule femme.

Le Conseil national des femmes belges a mené en 1969, en prévision des élections communales de 1970, une grande campagne d'opinion. Nous sommes libres de noter qu'un plus grand nombre de femmes se sont présentées sur les listes, et que souvent, placées en ordre utile, un plus grand nombre d'entre elles ont été élues.

L'EMPLOI PUBLIC

Mais c'est depuis la base que nous devons nous défendre. Nous sommes contre toute discrimination, même en notre faveur, nous protestons contre toute protection qui, bien intentionnée (ce qui n'est pas toujours le cas) constitue une différence basée sur le sexe, et à l'abolition desquelles nous nous attachons.

Ces différences sont encore nombreuses, tant dans le domaine de l'emploi que social, flagrant pour citer les points les plus flagrants.

Dans le domaine de l'emploi public par exemple, il n'a jamais été dit que ces emplois étaient également accessibles aux hommes et aux femmes. Faute d'une règle générale, en fait pour certains emplois seuls des hommes sont recrutés. Une des raisons de notre impuissance est que nos revendications ne sont pas soutenues par les syndicats, lesquels sont également trop souvent entre les mains des hommes exclusivement, ayant la femme comme « otage muet ».

Sur le plan de droit et en particulier du droit familial, les femmes se plaignent à juste titre ; des réformes sont à l'étude ; elles le sont depuis maintenant 25 ans... en vain.

Il s'agit en ordre principal du régime matrimonial. Le code napoléon avait fait de la femme une mineure prolongée, passant comme dans le droit romain, de la tutelle de son père à celle de son mari. Une loi de 1958 a mis fin à cette incapacité juridique, mais le régime matrimonial légal, celui de la très grande majorité des couples, l'empêche de jouir de ces droits. Le régime légal prévoit en effet que tous les biens meubles des époux, et leurs revenus sont en communauté, et contie au mari seul la gestion de cette communauté, de telle manière que pour faire seulement les courses quotidiennes, on considère la femme comme mandatée à cette fin par son mari. La femme mariée en communauté ne peut ouvrir un compte en banque ou postal ni même gérer ses biens propres sans le consentement de son mari. La loi de 1958 a seulement eu pour objet de faire du produit de son travail une propriété de la communauté, comme auparavant, mais géré par elle, ce qui est important en cas de séparation de fait ou de mauvaise gestion du mari.

LE CONTRÔLE DES NAISSANCES

La femme semble avoir plus de chances dans d'autres domaines, qui actuellement font l'objet des préoccupations de toutes les organisations féminines.

L'avortement est, actuellement, l'objet d'une interdiction absolue en Belgique, interdiction qu'il est impossible d'appliquer ; la conséquence en est qu'un très grand nombre d'avortements se produisent dans les conditions médicales, financières et psychologiques les plus mauvaises. Les peines prévues sont alourdies lorsque les faits sont commis par un médecin ou un officier de santé. Une proposition de loi a été déposée récemment tendant à légaliser l'avortement. Cette réforme n'ira pas et ne peut aller, sans une organisation adéquate du planning familial, car l'avortement est une solution extrême qui ne peut être approuvée en soi et doit être évitée par tous moyens.

Bien des choses doivent encore être dites, sur la loi successorale du conjoint survivant, qui laisse souvent la femme veuve dans une situation critique, en matière de divorce, et spécialement de répression de l'adultère, de droits des parents à l'égard des enfants, ou le père, en dépit des réformes reste prépondérant.

Les conférences de Vaumarcus

Admirablement situé sur une colline surplombant le lac de Neuchâtel, Vaumarcus vous attend, vous qui aspirez à quelques jours de détente dans une ambiance chaleureuse, favorisant les contacts amicaux.

Ce séjour (5-10 août) concerne non seulement les hommes et les femmes de professions sociales, enseignante ou médicale, mais tous ceux et celles qui s'intéressent aux problèmes du monde contemporain.

Sont prévus :

Un spectacle de marionnettes, de M. Pierre Pedroff ; des conférences : « A la rencontre de l'athéisme littéraire », de M. Laurent Gagnebin, pasteur et critique d'art à Paris ; « Vie spirituelle et pensée créatrice » de M. Marc Rohrbach, écrivain à Genève ; « Lesotho, la Suisse sud-africaine » de M. Georges Mousson, professeur à Lausanne ; « Qu'est-ce que la police scientifique ? » de M. Jacques Mathy, directeur de l'institut de police scientifique ; des **récitels de musique** et un rallye dans la région.

Renseignements et inscriptions : Mme Claudine Cruchet, route du Stand, 1860 Bex ou M. Edmond Aubert, aux Grands-Champs, 1400 Cheseaux-Noréaz, tél. (024) 2 55 42.

KYBOURG
ECOLE DE COMMERCE
GENÈVE - 4, Tour-de-l'Île - Tél. 25 10 38
Directeur : R. KYBOURG

Officier de l'Ordre des palmes académiques
Membre de l'Association genevoise des écoles privées AGEP

Préparation aux fonctions de
SECRÉTAIRE DE DIRECTION
SECRÉTAIRE STENOGRAPHIQUE
SECRÉTAIRE-COMPTABLE
SECRÉTAIRE DACTYLOGRAPHIQUE
SECRÉTAIRE DE BANQUE

Langues : préparation aux examens de la British-Swiss Chamber of Commerce
Sténo et dactylo : préparation aux concours officiels de Suisse romande